



## DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

### LE PRESIDENT,

N°20-13

**Objet :**

**Marché subséquent  
Travaux de renouvellement et  
extension des réseaux de faible  
technicité  
Avenant n°3 avec la société EUROVIA  
DALA AGENCE LMTP**

Vu l'arrêté n°195 du 30 juillet 2018 relatif à l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte « Roannaise de l'Eau - syndicat du cycle de l'eau » ;

Vu la délibération n°2018-36 du Comité Syndical du 26 septembre 2018 donnant délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des avenants aux marchés publics et accords-cadres, quelque soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Considérant que Roannaise de l'Eau a attribué le marché susbséquent de travaux de renouvellement et extension des réseaux de faible technicité, prenant la forme d'un accord cadre à bons de commande conclut sans montant minimum ni montant maximum, à la société EUROVIA DALA AGENCE LMTP le 11 avril 2019 sur la base du détail estimatif et quantitatif d'un montant de 321 614,70 €HT ;

Considérant que pour le parfait achèvement des travaux objet du marché il est nécessaire de créer des prix nouveaux, sans incidence sur le montant du marché subséquent.

En conséquence, Monsieur le Président

### **DECIDE**

- 1°) d'approuver l'avenant n°3 au marché de travaux de renouvellement et extension des réseaux de faible technicité avec la société EUROVIA DALA AGENCE LMTP ayant pour objet la création de prix nouveaux ;
- 2°) de préciser que cet avenant est sans incidence sur le montant du marché ;
- 3°) de signer l'avenant correspondant ;
- 4°) de dire que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au(x) budget(s) concerné(s).

Roanne, le

**20.FEV. 2020**

Le Président,

Daniel FRECHET